

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **17 septembre 2020**, en en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré.

Étaient absents : monsieur André Ste-Marie, monsieur Benoit Perreault, monsieur Denis Chalifoux et madame Pascale Blais.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Anne-Guyline Legault	mairesse de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Daniel Charette	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Donna Salvati	maire suppléant de la municipalité de Val-Morin
Évelyne Charbonneau	mairesse de la municipalité d'Huberdeau
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Jean-Léo Legault	maire suppléant de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Jean-Philippe Martin	maire de la municipalité de Val-des-Lacs
Jean-Pierre Monette	maire de la municipalité de La Minerve
Kathy Poulin	mairesse de la municipalité de Val-David
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Maurice Plouffe	maire de la municipalité de La Conception
Pierre Poirier	maire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Robert Bergeron	maire de la municipalité de Labelle
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Daoust, directrice du service des finances et directrice générale adjointe, madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Marc L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues. Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

**2. Rés. 2020.09.8171
Adoption de l'ordre du jour**

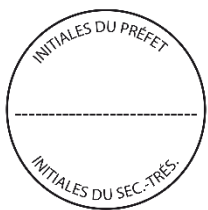
Il est proposé par le conseiller Daniel Charette, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉE

3. Suivi

Aucun suivi n'est présenté.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

4. Direction générale

4.1. Rés. 2020.09.8172

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue en date du 20 août 2020

Il est proposé par le conseiller Maurice Plouffe, appuyé par la conseillère Évelyne Charbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue en date du 20 août 2020 soit et est ratifié.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2020.09.8173

Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration de Connexion Laurentides

CONSIDÉRANT QUE *Connexion Laurentides* est un organisme régional dont la mission est de mobiliser les acteurs de l'écosystème entrepreneurial des Laurentides afin de favoriser la synergie, la réflexion et l'intervention collaborative au service des entreprises de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un représentant de la MRC des Laurentides afin de siéger au sein du conseil d'administration de cet organisme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Léo Legault, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne le directeur général de la *Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides* (CDE), monsieur Paul Calce, à titre de représentant de la MRC au sein du conseil d'administration de l'organisme *Connexion Laurentides*.

ADOPTÉE

5. Règlements

5.1. Rés. 2020.09.8174

Adoption du règlement 357-2020 ayant pour objet la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides

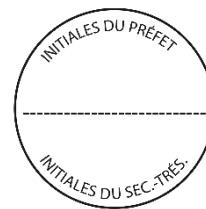
CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la *Politique de gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, l'article 936 du *Code municipal du Québec*, soit les règles relatives aux appels d'offres sur invitation, ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion suivi de la présentation d'un projet de règlement à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil des maires tenue en date du 20 août 2020, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;



CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC mentionne l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Steven Larose, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 357-2020 intitulé *Règlement portant sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir, conformément à l'article 938.1.2 *C.m.Q.*, des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.m.Q.*

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, à l'exception des contrats de travail et des contrats procurant, en tout ou en partie, des revenus à la MRC.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats pour et au nom de la MRC.

3. Portée du règlement

Le présent règlement lie les membres du conseil et les employés de la MRC, ainsi que toute personne dont les services sont retenus par celle-ci ou ayant intérêt à conclure un contrat avec la MRC.

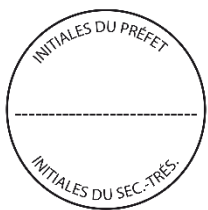
SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des villes et municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au *Chapitre II* du présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

5. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.001) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.001, r. 2) adopté en vertu de cette loi.

6. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

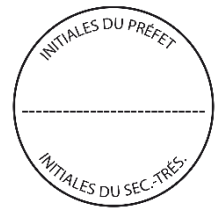
Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

7. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.
- « **Appel d'offres** » Appel d'offres public ou sur invitation exigé en vertu des articles 935 et suivants du *C.m.Q.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *Appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « **Conseil** » Conseil des maires de la MRC des Laurentides
- « **Contrat** » Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
- Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la MRC relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.



- « **MRC** » Municipalité régionale de comté des Laurentides
- « **Soumissionnaire** » Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

8. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.m.Q.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

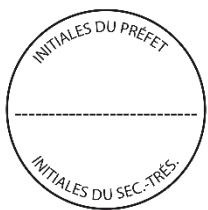
9. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 12, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.m.Q.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.m.Q.*, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

10. Rotation

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 9. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère les critères suivants, à savoir :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

11. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la MRC doit, à moins de circonstances particulières, contacter au moins deux fournisseurs avant de conclure un contrat de gré à gré qui, n'eût été de l'article 9, serait assujéti à la procédure de l'article 936 du *C.m.Q.*

Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur potentiel, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, à toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.

Au besoin, la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.

La rotation doit toujours viser à optimiser les pratiques de la MRC, mais elle ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion.

12. Contrats non assujéti à la procédure d'appel d'offres

Pour certains contrats, la MRC n'est assujéti à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats.

Il s'agit, notamment, de contrats :

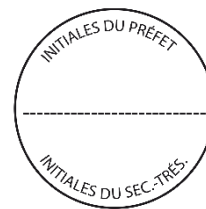
- qui, par leur nature, ne sont assujéti à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres, notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.m.Q.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

CHAPITRE III MESURES

13. Mesures applicables aux contrats conclus de gré à gré

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues à l'article 16 (Devoir d'information des élus et employés);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).



SECTION I
TRUQUAGE DES OFFRES

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

SECTION II
LOBBYISME

15. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

SECTION III
INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

17. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

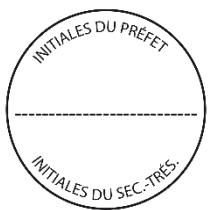
18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

SECTION IV
CONFLITS D'INTÉRÊTS

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

SECTION V COMITÉ DE SÉLECTION

20. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 936.0.1.1 et 936.0.1 C.m.Q. dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Nul ne peut agir de manière à mettre en péril la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

21. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

22. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser, par écrit, à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

23. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

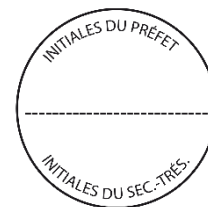
24. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

25. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée auprès du directeur général de la MRC, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.



La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celle-ci et n'en change pas la nature.

26. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

27. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.m.Q.

28. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par le conseil le en juillet 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

29. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

5.2. Rés. 2020.09.8175

Adoption du règlement 358-2020 abrogeant le règlement numéro 314-2015 et modifiant les dispositions du règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides tenue en date du 28 novembre 2007, le *Règlement numéro 225-2007 décrétant des règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses* a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

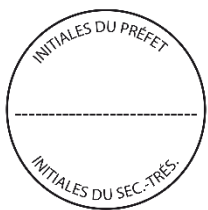
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion suivi de la présentation d'un projet de règlement à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil des maires tenue en date du 20 août 2020, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Galipeau, appuyé par la conseillère Donna Salvati et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 358-2020 intitulé *Règlement abrogeant le règlement numéro 314-2015 et modifiant les dispositions du règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement 314-2015 abrogeant le règlement numéro 306-2015 et modifiant les dispositions du règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses*.

ARTICLE 3. DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

L'article 6.1.2 du règlement numéro 225-2007 concernant la délégation au secrétaire-trésorier et au directeur général est modifié et remplacé par ce qui suit, à savoir :

6.1.2 Délégation au secrétaire-trésorier et au directeur général

Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier et le directeur général se voient déléguer des pouvoirs au nom de la MRC des Laurentides sont les suivants :

- a) les dépenses particulières prévues à l'article 7 du présent règlement;
- b) l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du *Code du travail*, en respectant les dispositions de l'article 8.4 du présent règlement;
- c) la location ou l'achat de fourniture de matériel et de matériaux ainsi que la fourniture de services pour un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000\$) par dépense ou contrat;
- d) toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000\$).

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.3. Rés. 2020.09.8176

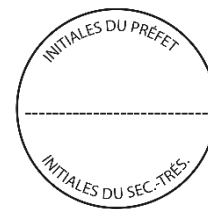
Adoption du règlement 359-2020 décrétant un emprunt pour la création d'un fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 2 596 558\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil des maires de la MRC tenue le 20 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;



CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Maurice Plouffe, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Martin et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 359-2020 intitulé *Règlement décrétant un emprunt pour la création d'un fonds de roulement*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil des maires est autorisé à la création d'un fonds de roulement d'un montant de 700 000\$.

ARTICLE 3. À cette fin, le conseil des maires est autorisé à emprunter un montant de 700 000\$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 4. L'emprunt est à la charge des municipalités locales et des villes dont le territoire est compris dans la MRC des Laurentides, en fonction de la richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre FC.1).

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.4. Rés. 2020.09.8177

Adoption du règlement 360-2020 décrétant une dépense et un emprunt pour l'agrandissement de l'écocentre régional situé à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

CONSIDÉRANT le rapport d'étude portant sur le diagnostic organisationnel du réseau d'écocentres de la MRC des Laurentides produit par la firme *Chamard stratégies environnementales* déposé en juin 2018;

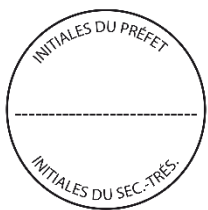
CONSIDÉRANT la recommandation des membres du *Comité de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles* quant à l'agrandissement de l'écocentre régional situé à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, selon la résolution numéro 2018.11.7642;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2019.09.7891, la MRC des Laurentides a octroyé un contrat pour la réalisation de plans et devis pour l'agrandissement de l'écocentre de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil des maires de la MRC tenue le 20 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Martin, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Monette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 360-2020 intitulé *Règlement décrétant une dépense et un emprunt pour l'agrandissement de l'écocentre régional situé à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil de la MRC des Laurentides est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 205 210\$ pour l'agrandissement de l'écocentre de Sainte-Agathe-des-Monts, tel qu'il appert à l'estimation des coûts préparé par la directrice du service des finances et directrice générale adjointe, lequel sommaire contenu à l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte une somme de 351 500\$ et est autorisé à emprunter une somme de 2 853 710\$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la MRC des Laurentides pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

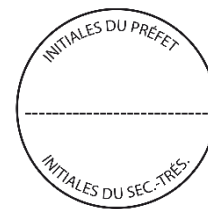
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.5. Rés. 2020.09.8178
Adoption du règlement 361-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de créer une aire d'affectation Rurale sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020 et 356-2020;



CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Mont-Tremblant, aux termes de sa résolution numéro CM20-01-032, à l'effet de modifier le schéma d'aménagement révisé afin de permettre le Commerce para-industriel (C3) et Industriel léger (I1) sur les terrains vacants du chemin Miron;

CONSIDÉRANT QUE l'attribution d'une affectation Rurale permettra la consolidation du secteur en rendant possible la construction des terrains vacants aux mêmes fins que les entreprises existantes;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'exploitation est à faibles nuisances, la majorité des activités s'effectuant à l'intérieur d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT la recommandation du *Comité de planification et développement du territoire* en date du 7 mai 2020 à l'effet de permettre la modification au schéma en attribuant au secteur concerné, une d'affectation Rurale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte de procéder à la modification de son schéma d'aménagement tel que recommandé par le comité de planification;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement est donné aux membres du conseil à cette même séance du conseil du 18 juin 2020, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel de la COVID-19, les rassemblements de citoyens doivent être évités, les activités de consultation publique ont été remplacées par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis écrit. Le document écrit était disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides entre le 10 et le 31 août 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune question concernant précisément cette modification au schéma n'a été posée durant la période de consultation écrite, la commission d'aménagement nommée pour cette consultation recommande au conseil de procéder à l'adoption de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales;

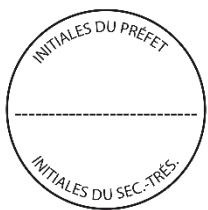
CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Luc Brisebois, appuyé par le conseiller Pierre Poirier et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 361-2020 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de créer une aire d'affectation Rurale sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le présent règlement est identifié par le numéro 361-2020 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de créer une aire d'affectation Rurale sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant*.

ARTICLE 2. Le document désigné *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides*, adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020 et 356-2020 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 3. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3, article 3.11.1, en y ajoutant le 5^{ième} alinéa suivant : Sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, l'affectation vient consolider un secteur occupé par de petites entreprises qui existaient avant l'épisode des fusions municipales des années 2000.

ARTICLE 4. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 3 relative aux grandes affectations du sol et projets régionaux, par la création d'une nouvelle aire d'affectation Rurale à même une partie de l'aire d'affectation Résidentielle et de récréation le tout, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2020.09.8179

Liste des déboursés pour la période du 18 août au 21 septembre 2020

Il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 18 août au 21 septembre 2020, portant notamment les numéros de chèque 24 294 à 24 377, au montant total de 1 105 767,34 \$.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines

8. Informatique et télécommunications

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Rés. 2020.09.8180

Demande au MERN pour le renouvellement de la suspension temporaire des territoires incompatibles à l'activité minière identifiés par la MRC des Laurentides

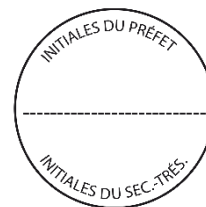
CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC des Laurentides a le pouvoir de délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*;

CONSIDÉRANT que depuis le 16 mars 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a procédé à la suspension temporaire des territoires incompatibles à l'activité minière identifiés par la MRC, et ce, pour une période de six mois;

CONSIDÉRANT que cette suspension temporaire ne permet plus l'octroi de nouveaux titres miniers dans les secteurs identifiés comme incompatibles;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés jusqu'à maintenant dans ce dossier;

CONSIDÉRANT que ce dossier nécessite une consultation des divers acteurs afin de connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu;



CONSIDÉRANT le processus de révision en cours du schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT la nouveauté de ce dossier et sa complexité, la MRC souhaite prendre le temps nécessaire pour porter à bien ce dossier dans la communauté;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le renouvellement de la suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les territoires incompatibles à l'activité minière de la MRC, et ce, à compter de la journée précédant la fin de la première période octroyée.

ADOPTÉE

9.2. Rés. 2020.09.8181

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale de délégation concernant la gestion et le développement du Parc régional de Val-David et Val-Morin

CONSIDÉRANT la création du *Parc régional de Val-David-Val-Morin* aux termes du *Règlement numéro 158-99 déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire du Village de Val-David de la MRC des Laurentides* et son amendement par le *Règlement numéro 254-2011*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite déléguer la gestion et le développement du territoire et des infrastructures sur l'emprise du *Parc régional Val-David-Val-Morin* aux municipalités de Val-David et Val-Morin;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente intermunicipale de délégation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kathy Poulin, appuyé par la conseillère Donna Salvati et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente intermunicipale de délégation de compétence concernant la gestion et le développement du *Parc régional de Val-David-Val-Morin*.

ADOPTÉE

10. Schéma d'aménagement - Conformité

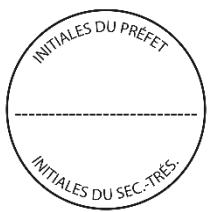
10.1. Rés. 2020.09.8182

Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les municipalités, conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du service de la planification et de l'aménagement du territoire suite à l'analyse des règlements soumis;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steve Perreault, appuyé par le conseiller Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

QU'en raison de leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides et aux dispositions du document complémentaire, le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements tels qu'apparaissant au tableau suivant, à savoir :

	No du règlement	Municipalité	Règlement modifié	Objet de la modification	Règlement de concordance	LAU (article obligeant le dépôt du règlement à la MRC)
1	251	Arundel	Zonage No. 112	Créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production du cannabis et autoriser ce nouvel usage dans les zones FOR-4 et FOR-5	N/A	137.2
2	253	Arundel	Zonage No. 112	Visant à modifier la grille des spécifications des usages et des normes pour la zone Rr-26 (pour réduire la superficie minimale au sol du bâtiment unifamilial)	N/A	137.2
3	2020-617	Lac-Supérieur	Plan d'urbanisme No. 2015-558	Prévoir des dispositions spécifiques sur les implantations dans l'affectation «corridor faunique»	N/A	109.6
4	2020-618	Lac-Supérieur	Zonage No. 2015-560 Lotissement NO. 2015-562 PIIA No. 2015-563 Plan d'aménagement d'ensemble No. 2015-164	Modifier la réglementation d'urbanisme afin d'adopter les dispositions spécifiques sur les implantations dans le corridor faunique	N/A	137.2
5	553-15-01	Sainte-Lucie-des-Laurentides	Zonage No. 553-15	Modifications aux dispositions relatives aux constructions dérogatoires et aux kiosques	N/A	137.2
6	553-15-02	Sainte-Lucie-des-Laurentides	Zonage No. 553-15	Imposer distance minimale de 30 m. entre un système de traitement des eaux usées et la ligne des hautes eaux	Oui SAR - 228-2008	137.2
7	559-15-01	Sainte-Lucie-des-Laurentides	Plan d'implantation et d'intégration architectural No. 559-15	Restreindre l'application du PIIA à un secteur délimité du périmètre urbain	N/A	137.2
8	194-56-2020	Saint-Faustin-Lac-Carré	Zonage No. 194-2011	Permettre la résidence de tourisme dans la zone Ca-723	N/A	137.2

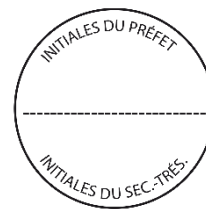
ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de mise en oeuvre du Plan de gestion des matières résiduelles tenue en date du 8 juin 2020

Le compte rendu de la rencontre du *Comité de mise en oeuvre du Plan de gestion des matières résiduelles* tenue en date du 8 juin 2020 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides.



12.2. Rés. 2020.09.8183

Renouvellement de l'entente de compostage avec la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes

CONSIDÉRANT QUE le 3 octobre 2016, la MRC des Laurentides a signé une entente intermunicipale de fourniture de services pour le compostage avec la *Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes* (RIADM);

CONSIDÉRANT QUE cette entente intermunicipale est d'une durée de quatre ans et qu'elle vient à échéance le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale prévoit la possibilité d'être renouvelée pour une année additionnelle, aux mêmes conditions, suivant la transmission d'un préavis de trois mois avant le terme par la MRC à la RIADM;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que la MRC doit confirmer à la RIADM le tonnage planifié des matières organiques pour la prochaine année civile débutant le 1^{er} janvier 2021, et ce, avant le 1^{er} octobre 2020;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Martin, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la *Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes* (RIADM) de sa volonté de prolonger l'entente intermunicipale de fourniture de services pour le compostage avec la RIADM pour une année additionnelle, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE

12.3. Rés. 2020.09.8184

Autorisation de signature d'un acte de cession en emphytéose et d'un acte de modification d'une cession en emphytéose existante, dans le cadre du projet d'agrandissement de l'écocentre régional situé à Sainte-Agathe-des-Monts

CONSIDÉRANT QUE depuis 2012, la MRC des Laurentides offre des services d'écocentres sur l'ensemble de son territoire, le tout en collaboration avec les villes et les municipalités qui la composent;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est la propriétaire du terrain (lot 5 580 584 du cadastre du Québec) sur lequel la MRC a érigé un de ses écocentres régionaux;

CONSIDÉRANT QU'afin d'encadrer leurs relations contractuelles, les parties avaient dès lors convenu d'un acte de cession en emphytéose d'une durée de 25 ans, le tout, tel que consigné aux termes d'un acte intervenu entre les parties;

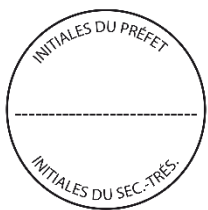
CONSIDÉRANT QUE ledit site développé en 2012 nécessite maintenant des travaux d'agrandissement en raison de la popularité grandissante de ce service; la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a accepté de céder, en emphytéose, une partie du terrain adjacent au site déjà existant, pour une durée de 60 ans;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont également convenu de revoir la durée de l'emphytéose existante relativement au lot 5 580 584 du cadastre du Québec, afin d'uniformiser leurs relations contractuelles, et ainsi, s'assurer de la pérennité du site;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Martin, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à la signature d'un acte de cession en emphytéose et d'un acte de modification d'une cession en emphytéose existante, le tout dans le cadre du projet d'agrandissement de l'écocentre régional, situé à Sainte-Agathe-des-Monts, ainsi que le protocole d'entente relié aux présentes.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

12.4. Rés. 2020.09.8185

Autorisation de commande de bacs 240 litres, 360 litres et 1100 litres et budget révisé

CONSIDÉRANT QU'aux termes des résolutions 2020.06.8138 et 2020.06.8139, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé des contrats à l'entreprise GESTION USD Inc. pour l'achat de bacs de cuisine, de bacs 240 litres, 360 litres et 1100 litres;

CONSIDÉRANT QUE les contrats sont valides jusqu'au 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Amherst, Arundel, Brébeuf, Ivry-sur-le-Lac, Huberdeau, La Conception, Lantier, Montcalm, Saint-Faustin-Lac-Carré et Val-David ainsi que la Ville de Mont-Tremblant souhaitent se procurer des bacs 240 litres, 360 litres et 1100 litres pour répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Évelyne Charbonneau, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande 66 bacs bruns 240 litres standards, 259 bacs noirs 360 litres, 273 bacs verts 360 litres, 15 bacs noirs 1100 litres et 15 bacs verts 1100 litres, pour la somme de 65 074,00\$ plus les taxes applicables, afin de répondre aux demandes des municipalités d'Amherst, Arundel, Brébeuf, Ivry-sur-le-Lac, Huberdeau, La Conception, Lantier, Montcalm, Saint-Faustin-Lac-Carré et Val-David ainsi que la Ville de Mont-Tremblant;

QUE la MRC des Laurentides facture les municipalités concernées selon les commandes effectuées;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 65 074\$ comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 – *Gestion des matières résiduelles* et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690 – *Divers*.

ADOPTÉE

13. Environnement et gestion des cours d'eau

14. Culture et patrimoine

15. Sécurité publique

15.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de sécurité publique tenue en date du 13 mai 2020

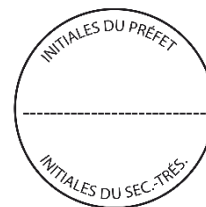
Le compte rendu de la rencontre du *Comité de sécurité publique* tenue en date du 13 mai 2020 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides.

16. Service de l'évaluation foncière

17. Corporation de développement économique (CDÉ)

18. Organismes apparentés

18.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique



18.1.1. **Rés. 2020.09.8186**

Autorisation et ratification du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Veloce III du ministère des Transports du Québec pour le parc linéaire du Corridor aérobique

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a annoncé l'adoption d'un nouveau programme d'aide aux infrastructures de transport actif intitulé *Veloce III* pour la période 2019-2022;

CONSIDÉRANT QUE le parc linéaire du *Corridor aérobique* est identifié comme un réseau régional et un embranchement de la Route verte;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est responsable de l'entretien d'un tronçon de 36 kilomètres du parc linéaire le *Corridor aérobique* sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ, dans le cadre dudit programme d'aide financière, finance un montant pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence des dépenses maximales prescrites;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce programme, les dépenses maximales admissibles sont de 3 500\$ par kilomètre pour un total de 126 000\$ pour l'ensemble du tronçon du parc linéaire du *Corridor aérobique* sur le territoire de la MRC et, qu'à cet effet, le montant maximal de l'aide financière demandée ne peut excéder 63 000\$;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2020-2021, les dépenses admissibles réalisées entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 sont considérées dans le calcul de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Trépanier, appuyé par le conseiller Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie le dépôt d'une demande de subvention auprès du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide aux infrastructures de transports actifs intitulé *Veloce III* pour un montant maximal de 63 000\$ pour le parc linéaire du *Corridor aérobique* pour l'exercice financier 2020-2021;

ET

QUE le directeur du service de l'environnement et des parcs, Monsieur Nicolas Joly, soit autorisé à signer tout document utile et relatif au dépôt de cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

18.1.2. **Rés. 2020.09.8187**

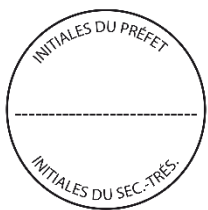
Octroi du contrat suivant l'appel d'offres sur invitation S2020-14 visant le rechargement du Corridor aérobique

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a procédé à un appel d'offres sur invitation, auprès de cinq entrepreneurs, visant le rechargement d'une portion du *Corridor aérobique*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu deux soumissions;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise *Gilbert P. Miller & Fils Ltée* a présenté la plus basse soumission conforme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Galipeau, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accorde le contrat visant le rechargement d'une portion du *Corridor aérobique* à l'entreprise *Gilbert P. Miller & Fils Ltée* pour un montant de 78 200\$ plus les taxes applicables, le tout selon les termes prévus au cahier des charges et à la soumission reçue;

QUE ce montant soit imputé à même les crédits budgétaires du poste 02-62900-521 – *Entretien parc linéaire / Corridor*;

ET

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

18.2. Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides

18.2.1. Rés. 2020.09.8188

Autorisation de signature d'une entente de service avec la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour le déneigement de certains chemins du CTEL

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est gestionnaire de terres publiques intramunicipales en vertu d'une entente de gestion avec le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces terres publiques intramunicipales est occupée par un parc accessible au public connu et identifié comme le *Centre Touristique et Éducatif des Laurentides* (CTEL);

CONSIDÉRANT QUE certains chemins et stationnements du CTEL doivent être entretenus;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré doit déneiger et niveler ses propres infrastructures à proximité du CTEL;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité propose à la MRC de déneiger et niveler gratuitement certains chemins et stationnements du CTEL;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la conclusion d'une convention de service avec la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour le déneigement de certains chemins et stationnement du *Centre Touristique et Éducatif des Laurentides* (CTEL);

ET

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer la convention de service.

ADOPTÉE

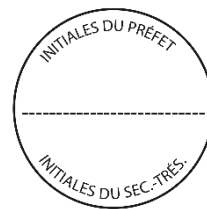
19. Dépôt de documents

20. Bordereau de correspondance

21. Ajouts

22. Période de questions

Aucune question n'est posée.



23. **Rés. 2020.09.8189**
Levée de la séance

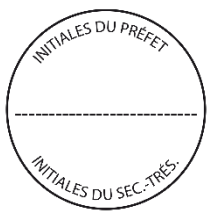
Il est proposé par le conseiller Steve Perreault, appuyé par le conseiller Pierre Poirier et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit et est levée, il est 18 h 16.

ADOPTÉE

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

